

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur 

Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)

3 rue d'Avignon
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-23-027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) implanté à Lyon 7°. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)**
3 rue d'Avignon
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite un stockage de liquides inflammable (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé à LYON 7° au Port Édouard Herriot. Ce stockage est classé Seveso seuil haut au regard de la nomenclature des installations classées et est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réservoirs enterrés de liquides inflammables
- Réservoirs horizontaux recouverts en fosses aériennes
- Capacité de rétention du réservoir aérien d'éthanol
- Dispositifs de vidange des eaux pluviales des capacités de rétention des bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Scenario fuite hydrocarbures et vanne de confinement ouverte	Article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014	Pour ce scenario, formaliser l'analyse des risques au sens l'article L.181-25 du code de l'environnement Délai : 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réservoirs enterrés de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables (art.15).	Fournir les résultats des contrôles à réaliser avant le 12/04/2023 des systèmes de détection de fuite pour les 9 réservoirs enterrés.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réservoirs enterrés de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables – Annexe I §1.	Présenter pour les réservoirs enterrés les résultats de l'étude de vulnérabilité prévue par le Plan de prévention du risque Inondation approuvé le 2/03/2009
Réservoirs enterrés de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables	Préciser les dispositions de la cuve enterrée n°4 (cohérence entre EDD 2019 et transmission du 10/01/2023)
Bac 34 en éthanol, modification autorisée le 8/01/2020	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- l'analyse des risques liée aux dispositifs de vidange des eaux pluviales des capacités de rétention des bacs pétroliers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques industriels – Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Articles 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le 10/01/2023 un tableau renseigné dans lequel il indique les caractéristiques de tous les réservoirs enterrés de liquides inflammables de son site et les dates des contrôles réglementaires qu'il a fait effectuer sur ceux-ci.

Au vu de ce tableau, l'exploitant dispose de 5 réservoirs enterrés, dont : 2 réservoirs multicompartimentés de 60 m³ d'additifs contenant des liquides inflammables de catégorie C (difficilement inflammable), 2 réservoirs compartimentés de 40 m³ d'additifs contenant des liquides inflammables de catégorie C, 1 réservoir compartimenté de 5 m³ de boues de fond de réservoir (SLOPS) de catégorie B (cat.B, inflammable) et de 4 réservoirs horizontaux de 120 m³ d'éthanol (cat. B) disposés dans une fosse aérienne dite "sarcophage". Ces réservoirs en fosse aérienne sont recouverts de sable et de terre. L'arrêté préfectoral du 17/11/2008 qui autorise leur installation précise à son article 7 que l'arrêté ministériel du 18/04/2008 susvisé est applicable à ceux-ci.

Cette description a été mise en rapport avec les données de l'étude des dangers (EDD) (pages 50 et 51/188) actualisée le 28/11/2019 (Etude Néodyme). Elle apparaît conforme sauf pour la cuve enterrée n°4 qui est mentionnée dans l'EDD être monocompartimentée et contenir 20 m³ de produit alors que dans la réponse du 10/01/2023 susvisée, elle est mentionnée contenir 40 m³ de produits et comporter 3 compartiments de 13 m³ de produits de catégorie C. Cette différence n'apparaît pas être une source de dangers particuliers et non connus, mais l'exploitant doit préciser ce qu'il en est.

La visite terrain a permis de constater que ces cuves étaient aux endroits indiqués dans l'EDD.

L'inspection a consisté à demander les justificatifs des contrôles effectués et à une visite terrain. Le compte-rendu détaillé de ces vérifications est en annexe (pièce-jointe).

Il ressort de celle-ci que :

- les derniers contrôles qui quenaux des systèmes de détection de fuite (art. 15) ont été effectués le 12/04/2018, les prochains sont à réaliser avant le 12/04/2023 ;
- les réservoirs enterrés seraient protégés contre le risque de soulèvement du fait d'une remontée des eaux de nappe ou de submersion, cette affirmation doit être étayée au regard l'analyse de vulnérabilité demandée en application du PPRi et au besoin, des dispositions d'implantation des cuves ;
- les réservoirs enterrés d'additifs et de SLOP ont été mis en place en 1998, l'exploitant a annoncé que ces réservoirs étaient double-enveloppe.
- tous les réservoirs disposent de limiteur de remplissage (art. 11) ;
- tous les réservoirs disposent d'événements correctement positionnés (art. 13) ;
- il n'y a pas de tuyauterie enterrées, toutes les canalisations sont reliées à la plaque principale au sommet de chaque réservoir (art.14).

Type de suites proposées :

Sans suite administrative

Proposition de suites :

L'exploitant doit présenter pour les 9 réservoirs enterrés du site, les justificatifs des prochains contrôles des systèmes de détection de fuite à réaliser avant le 12/04/2023.

L'exploitant doit préciser les dispositions constructives et d'exploitation pour la cuve 4.

L'exploitant doit étayer sa réponse au sujet des risques de soulèvement des réservoirs par remontée des eaux ou de submersion. Sa réponse doit être étayée au regard de l'étude de vulnérabilité requise en application du plan de prévention du risque inondation (PPRi) approuvé le 2/03/2009. A ce sujet, il est rappelé que l'exploitant dans son Etude des dangers de 2019 mentionne chapitre 2.1.4 (page 76/188) qu'une étude de la vulnérabilité du site au risque d'inondation sera présentée en 2019.

Nom du point de contrôle : Bac 34 en éthanol, modification autorisée le 8/01/2020

Référence réglementaire : Article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>"Article 5 Les dispositions des arrêtés ministériels susvisés sont respectées. Le changement d'affectation du bac n° 34 est mis en œuvre conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation de cette modification et de ces compléments modificatifs. En particulier : – la sous-cuvette 3A est partitionnée selon les plans joints en annexe 3 de façon à créer deux nouvelles sous-rétentions, une associée aux bacs n° 32 et 31, une autre associée aux bacs n° 33, 34 et 35 ; – le toit flottant du réservoir n° 34 est équipé d'un joint primaire et d'un joint secondaire permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils, les caractéristiques de ces joints, les opérations de maintenance et de vérification qu'ils requièrent sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;".</i>
Constats : L'exploitant a présenté en réunion des documentations techniques sur le mur devant partitionner la capacité de rétention initiale, il a aussi présenté des photographies des travaux de construction de celui-ci. Concernant le joint flottant du réservoir 34, il a présenté la documentation technique relative à celui-ci. Celle-ci montrait bien un joint primaire de section circulaire (matériau plastique résistant à l'éthanol) et un joint secondaire.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Pas de suite

Nom du point de contrôle : Scenario fuite d'hydrocarbures et vanne de confinement ouverte

Référence réglementaire : Article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

Thème(s) : Risque industriel – Analyse des risques

Prescription contrôlée :

Article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

"2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de [l'article L.181-25 du code de l'environnement](#), constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants."

Le contrôle de cette disposition vient en complément du point de contrôle "Vidange des eaux pluviales des rétentions des bacs" présenté ci-avant.

Constats :

Le scénario de fuite concomitante d'une canalisation d'hydrocarbures ou d'un réservoir présent dans une capacité de rétention et l'ouverture (ou la défection) de la vanne de vidange de la capacité de rétention considérée, n'a pas été étudié dans l'étude des dangers. Les vérifications effectuées portent sur la prise en compte de ce risque pour le bac 34 qui contient de l'éthanol.

L'exploitant a présenté oralement et au moyen d'un schéma sur un tableau, le dispositif technique et organisationnel pour faire face à ce risque. En particulier, il a présenté :

- l'automatisme qui commande l'arrêt du rejet dans le réseau public eaux pluviales des eaux pluviales recueillies sur le site, notamment dans les capacités de rétention ;
- le principe technique de ce dispositif disposé dans le dernier bassin avant rejet, il s'agit d'un élastique tendu semi-immérgé qui se rompt en cas de présence d'hydrocarbures, cette rupture génère un contact électrique et in fine un signal électrique qui déclenche une alarme et qui commande l'arrêt de l'écoulement des eaux vers le réseau d'eaux pluviales public ;
- la rupture d'un élastique avec un mélange eau-éthanol dénaturé, le surnageant du mélange composé d'essence ajoutée pour la dénaturation de l'éthanol a effectivement dégradé l'élastique et engendré sa rupture ;

Cette présentation a été complétée par une visite terrain au cours de laquelle des équipements et leur rôles fonctionnels ont été identifiés.

Le schéma fonctionnel présenté au tableau a été retranscrit et complété en annexe confidentielle. Ce schéma peut ne pas refléter exactement la réalité, il appartient à l'exploitant de le corriger.

Il ressort de ce constat les faits suivants :

- la compréhension qu'à l'inspection du dispositif de vidange des eaux pluviales des capacités de rétention est insuffisante, alors qu'une gestion inadaptée de ce dispositif conduit à l'inéficacité des capacités de rétention ;
- la présentation fournie par l'exploitant ne permet que de façon incomplète d'envisager les modes de défaillance possibles du dispositif de vidange des capacités de rétention ou d'un épandage d'hydrocarbures sur le site ;
- la présence de détecteurs d'hydrocarbures dans les capacités de rétention limitent le risque de fuite massives d'hydrocarbures via le système de vidange des capacités de rétention, mais ces détecteurs activent une alarme alors que la situation dangereuse d'écoulement hydrocarbures via le dispositif de vidange des eaux pluviale est en cours. En outre, il est possible que si la vanne de vidange est en position ouverte, les détecteurs d'hydrocarbures ne détectent pas les hydrocarbures du fait qu'ils se seraient écoulés par le dispositif de vidange ;

- le risque de débordement du 1er bassin de réception des eaux pluviales doit être évalué ;
- pour l'éthanol, le surnageant d'essence qui dégrade l'élastique de détection n'atteindrait le détecteur dans le second bassin qu'une fois que le surnageant (essence) arriverait au niveau de l'aspiration de la pompe immergée dans le premier bassin, à moins que l'élastique se dégrade avec de l'éthanol non dénaturée en solution aqueuse.

Conclusion

Les risque d'une fuite significative d'hydrocarbures via le réseau eaux pluviales, notamment en cas d'oubli de fermeture d'une vanne de vidange ou de défaillance de cette vanne doit être évalué en probabilité/gravité dans le cadre de l'analyse des risques, car ce risque pourrait générer des conséquences majeures (présence massive d'hydrocarbures dans le réseau eaux pluviales publique, écoulement d'hydrocarbures hors des capacités de rétention....). L'exploitant a certes mis en oeuvre des dispositions pour l'éviter, mais à ce jour l'analyse des risques à ce sujet n'a pas été formalisée dans l'analyse des risques ni dans l'étude des dangers du 16/10/2019.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

Vi-a-vis du risque de fuite concomitante d'hydrocarbures ou d'éthanol dans une capacité de rétention et de défaut d'étanchéité de la vanne de vidange des eaux pluviales de cette capacité (défection de la vanne ou vanne oubliée en position ouverte...), l'exploitant doit qualifier et quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place, ainsi que les dispositions d'exploitation, techniques ou organisationnelles qui concourent à cette maîtrise (équipements, procédures...). Dans ce cadre :

- il identifiera les équipements et procédures nécessaires, il identifiera les contrôles périodiques à effectuer sur celles-ci et ceux-ci
- il communiquera à l'inspection des installations classées cette analyse en joignant les plans et schémas nécessaires à la compréhension des dispositions mises en oeuvre ;
- les plans et schémas conformes à l'article 4 §II et III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 seront joints.

Délai : 3 mois